



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2022-2023

CC/CSC

P.V. CULT 01

Commission de la Culture

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2022

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022
2. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. Divers

*

Présents : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. François Benoy, Mme Djuna Bernard, M. Emile Eicher, M. Fred Keup, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert

M. Gilles Baum, remplaçant M. Pim Knaff

Mme Sam Tanson, Ministre de la Culture

Mme Beryl Bruck, M. Jo Kox, M. Chris Backes, Mme Claudine Hemmer, du Ministère de la Culture

Mme Claire Bronner, M. Claude Pauly, du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics

M. Ben Zenner, du groupe parlementaire déi gréng

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Semiray Ahmedova, M. André Bauler, M. Pim Knaff, Mme Elisabeth Margue, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Djuna Bernard, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2022 est approuvé.

2. 7963 Projet de loi relatif aux commandes publiques d'œuvres artistiques et portant modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Présentation du projet de loi

La réunion débute par une présentation PowerPoint élaborée par le Ministère de la Culture (reprise en annexe) qui met en avant les objectifs et les principales modifications du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État et présentation d'une série d'amendements parlementaires

Pour l'examen de l'avis du Conseil d'État et la présentation des amendements, il est renvoyé au tableau synoptique repris en annexe.

Les différents amendements sont commentés de la façon suivante :

Intitulé

Il est proposé de modifier l'intitulé comme suit :

« Projet de loi **relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics** ~~aux commandes publiques d'œuvres artistiques~~ et portant modification de :
1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique
2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics »

Commentaire

Dans le secteur artistique, le terme de « commande » d'une œuvre artistique désigne le fait pour un client, de charger un artiste de la réalisation d'une œuvre artistique dans un certain cadre ou contexte, alors que le projet de loi sous examen vise aussi bien la conception et la réalisation d'une œuvre nouvelle que l'acquisition d'une œuvre existante.

Afin d'éviter tout malentendu quant au champ d'application du projet de loi, il est proposé de substituer la notion de « intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

Cette notion est également employée dans un article 4 nouveau, inséré sur proposition du Conseil d'État, introduisant un intitulé de citation.

L'intitulé de la loi est également modifié suite à la décision de transférer la disposition abrogeant l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après « la loi modifiée du 19 décembre 2014 »), initialement prévue par l'article 14 du projet de loi n°7920¹, dans le présent projet de loi.

Amendement 1 – article 1^{er}

L'article 1^{er} est amendé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** (1) Lors de la construction, de l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement **d'au moins de 25 pour cent important** de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de **1 pour cent % et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent** est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.

(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.

(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes **tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant** de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.

(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.

(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles **destinés à susceptibles de recevoir du public autres** que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.

(6) **Le pourcentage du coût global est déterminé par Un** règlement grand-ducal, **de même que détermine** les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.

(7) Un règlement grand-ducal **institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'**une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission **de conseil**, de sensibilisation et d'information et **des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction. un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.** »

Commentaire

¹ Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Paragraphes 1^{er} et 6

L'amendement prévoit que les travaux de « transformation » d'édifices publics sont également visés par le présent projet de loi à côté des travaux de construction, d'extension et de réhabilitation des édifices publics.

L'amendement vise aussi à remplacer la notion de « financement ou subventionnement important de la part de l'État » par la fixation d'un pourcentage de 25 pour cent du coût de construction comme seuil à partir duquel un financement ou un subventionnement est à considérer comme « important » afin de conférer davantage de sécurité juridique aux acteurs concernés.

Cet amendement donne suite à des remarques y afférentes du Syndicat des villes et communes luxembourgeoise (Syvicol) et de l'Association des Artistes Plasticiens du Luxembourg (AAPL) qui se sont prononcés en faveur de la fixation d'un pourcentage précis pour éviter des discussions éventuelles quant à l'applicabilité de la loi.

Par ailleurs, l'amendement a pour objet de fixer le pourcentage du coût de construction de l'immeuble à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à 1 pour cent, alors que la fixation du pourcentage, qui pouvait se situer entre 1 et 10 pour cent, se faisait jusqu'à présent par le biais d'un règlement grand-ducal.

Étant donné qu'à travers cet amendement, le pourcentage figurera dorénavant directement dans la loi, le renvoi à un règlement grand-ducal en ce qui concerne la détermination du pourcentage (paragraphe 6) est supprimé.

Paragraphe 3

La commission propose de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'État en faisant référence au « coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif ».

Paragraphe 5

La commission propose de reprendre la proposition de texte du Conseil d'État en remplaçant les termes « destinés à » par « susceptibles de » afin de clarifier que les immeubles visés par le projet de loi sont les immeubles dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public, mais pouvant accueillir du public (par exemple les écoles, hôpitaux, maisons de soins, etc.).

Paragraphe 7

La disposition est adaptée afin de refléter tous les types de missions que le règlement grand-ducal en projet confère aux commissions de l'aménagement artistique.

Suite à une remarque du Conseil d'État concernant l'article 9 du projet de règlement grand-ducal n°60.927², l'obligation de demander l'avis du comité artistique pour chaque projet de construction est ancrée au niveau de la loi.

² Avis du Conseil d'État n°60.927 du 28 juin 2022, p. 4 : « Par ailleurs, si l'avis du comité artistique devait être obligatoirement demandé, il serait nécessaire de le prévoir au niveau de la loi. En effet, dans la négative, le règlement en projet ajouterait sur ce point à la loi, de sorte qu'il risquerait d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution ».

Le libellé du paragraphe est également adapté dans un souci de cohérence afin de tenir compte de la création d'une pluralité de comités artistiques (c'est-à-dire un comité pour chaque projet de construction).

*

Echange de vues

En réponse à Mme Octavie Modert (CSV), au sujet du paragraphe 3, il est précisé que l'objectif est de déterminer les montants le plus tôt possible. Dès lors, il a été jugé préférable de se référer à l'avant-projet définitif, étant donné que le coût de construction y est déjà déterminé.

Concernant la modification du paragraphe 5, celle-ci reprend une proposition de texte du Conseil d'État afin d'inclure les bâtiments, tels que les écoles ou les hôpitaux, qui n'ont pas pour vocation principale d'accueillir du public.

M. Emile Eicher (CSV) salue le fait que l'avis du Syvicol ait été pris en compte concernant la fixation d'un pourcentage précis.

Par ailleurs, il propose également d'inclure, au paragraphe 1^{er}, les travaux de transformation. Cette proposition est approuvée par la Commission.

Amendement 2 – article 2 (nouveau)

Il est inséré un article 2 nouveau libellé comme suit :

« Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique 2) à la promotion de la création artistique est abrogé. »

Commentaire

Il est proposé d'introduire un article 2 nouveau lequel prévoit l'abrogation de l'article 10 de la loi modifiée précitée du 19 décembre 2014 qui est devenu superfétatoire suite à la décision de reprendre le contenu de cet article dans un projet de loi à part. Cette disposition figurait auparavant dans le projet de loi n°7920, mais a été supprimée par un amendement gouvernemental.

Amendement 3 – article 3 (article 2 initial)

L'article 3 (article 2 initial) est amendé comme suit :

~~« Art. 32. À l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :~~

~~1. — À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 2^{1er bis} nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :~~

~~« (2^{1er bis}) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative~~

~~1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique~~ à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. ~~Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.~~

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »

2. — Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3. »

Commentaire

Suite à une remarque du Conseil d'État, l'amendement vise à aligner la rédaction de la dernière phrase du texte en projet sur la formulation de l'article 74 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et à remplacer la référence à la loi modifiée du 19 décembre 2014 par une référence à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.

*

En réponse à Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), il est précisé que le libellé « Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner. » a été repris tel quel de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Amendement 4 – article 4 nouveau

Il est inséré un article 4 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 4.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative à **l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics** ». »

Commentaire

Dans son avis du 28 juin 2022, le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation. A l'instar du nouvel intitulé, la Commission propose de

substituer la notion d' « intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics » à celle de « commandes publiques d'œuvres artistiques ».

Au-delà des amendements, il est proposé de reprendre les propositions de texte émises par le Conseil d'État dans son avis du 28 juin 2022 et de tenir compte des observations d'ordre légistique.

Adoption des amendements parlementaires

Les amendements soumis au vote sont adoptés à l'unanimité, y compris l'ajout des termes « de la transformation » à l'article 1^{er}.

3. Divers

La visite de l'exposition de la *Möllerei*, sur invitation des responsables d'*Esch2022*, aura lieu, sauf imprévu, le 10 novembre 2022 à 11h00 à Esch-Belval.

Le 17 novembre 2022, à 10h30, la Commission se verra présenter le volet Culture du projet de budget 2023.

Enfin, une réunion, laquelle sera convoquée pour le 1^{er} décembre 2022, aura pour objet l'examen des avis du Conseil d'État et la présentation et l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi n°7866, 7920, 7948 et 8011.

Luxembourg, le 27 octobre 2022

Annexes :

- Projet de loi n°7963 : Présentation élaborée par le Ministère de la Culture
- Tableau synoptique

Procès-verbal approuvé et certifié exact



**Projet de loi n°7963 relatif aux commandes
publiques d'œuvres artistiques
et portant modification de la loi modifiée du 8
avril 2018
sur les marchés publics**

Chambre des Députés
Commission de la Culture
27/10/2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture



- **Donner suite à recommandation 20 KEP** "mener une réflexion prospective sur la loi qui instaure les commandes publiques"
 - **Adaptation du cadre légal existant depuis plus de 20 ans** (issu de la loi modifiée du 30 juillet 1999) et intégration du régime des commandes publiques d'œuvres artistiques dans une loi spéciale à part (actuel art. 10, L. 19/12/2014 est supprimé)
- **Optimiser** le potentiel du cadre légal et **sensibilisation** accrue des acteurs publics (communes, ÉP,...)
- **Valorisation** de la **création artistique** au GD de Luxembourg et **meilleure visibilité** pour les œuvres artistiques réalisées auprès du grand public
- **Simplification** des procédures administratives et financières



- Inscription du « **1% artistique** » au niveau de la loi (plus de renvoi à RGD)
- Précisions au niveau du **champ d'application du « 1% artistique » (Art.1^{er}(1))**

- ❖ Travaux visés : travaux de construction, d'**extension** et de **réhabilitation d'un édifice par l'Etat, une commune ou un établissement public**

- ❖ Immeubles visés : immeubles susceptible à **recevoir du public** autres que ceux ayant un usage **industriel, commercial** ou **purement technique** (avant: « immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi que tous les immeubles destinés à recevoir des visiteurs »)

- ❖ Projets visés : ceux bénéficiant d'un subventionnement important (défini via amendement à « au moins 25% ») de la part de l'Etat, des communes et établissement public



- Précisions sur « **œuvres artistiques** » visés
 - ❖ Où? **Œuvres artistiques** à intégrer dans l'édifice et **aux abords (nouveau)**
 - ❖ Lesquels? **Acquisition (nouveau) ou création** d'œuvres artistiques

- Précisions sur le **coût de construction** sur base duquel « 1% artistique » est calculé (art 1^{er}(3) (avant: « coût total »)
 - > coût prévisionnel des travaux hors taxes
 - > exclu: honoraires et équipements et aménagement extérieur

- Précisions par rapport **aux frais inclus** dans le pourcentage (1% depuis 2014) (art 1^{er} (2))
 - ❖ Tous les frais en relation avec le projet avec sélection artistes et les indemnités des membres du comité artistique



- **Adaptation du montant maximal** consacré à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques (500.000 €) à l'**indice des prix de la construction**

- **Création de deux organes consultatifs**
 - ❖ Commission de l'aménagement artistique (accompagnement et sensibilisation des intervenants)
 - ❖ Comité artistique (ancienne Commission de l'aménagement artistique, avis consultatif pour sélection des projets artistiques)

- **Modification de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics**
 - ✓ Ouverture générale de la **procédure restreinte avec publication d'avis** aux marchés de commandes publiques d'œuvres artistiques (même en dessous du seuil minimal prévu à l'art. 19 (1))



Claudia Passeri

That troublesome knot, 2014

Installation murale en cuivre

Lieu : Lycée du Nord, Wiltz

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et
des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Roger Wagner



Christian Aschman

Une ombre imaginaire, 2018

Intervention au sol

Lieu : Lycée technique de Lallange,
Esch-sur-Alzette

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Pierre Matgé



Gery Oth

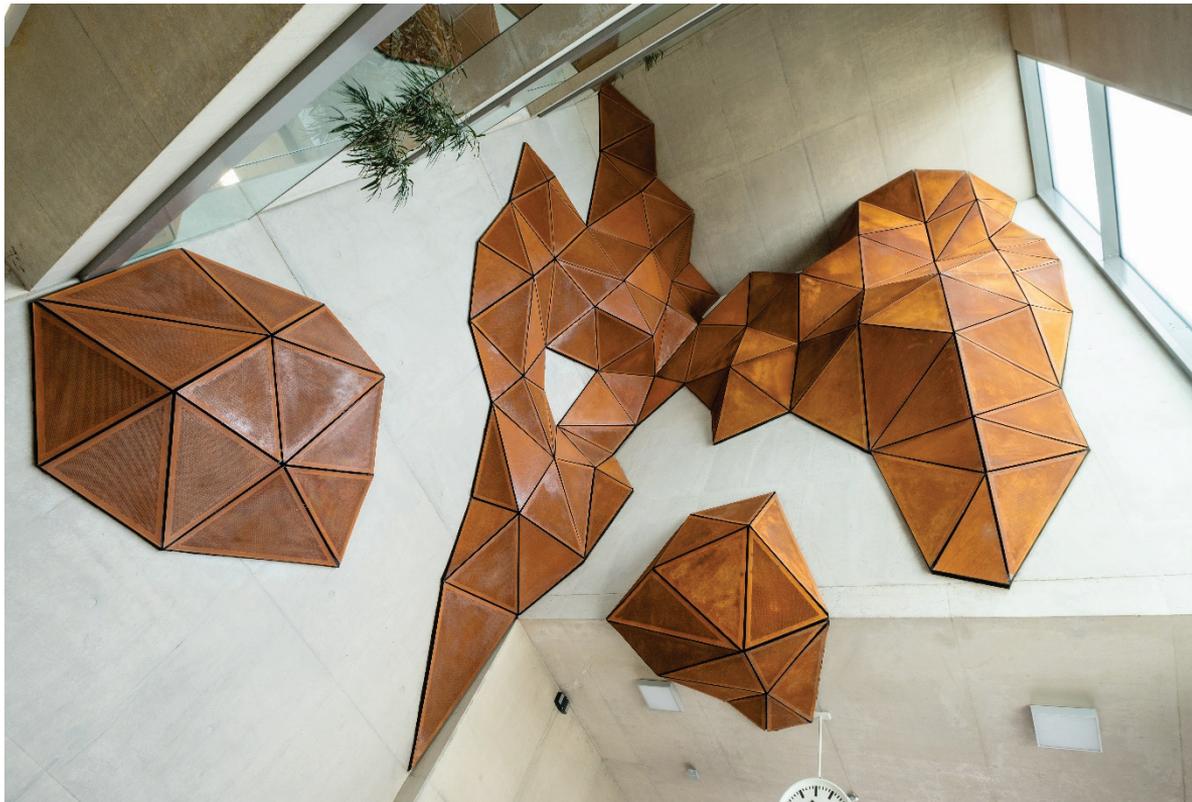
Wide, 2018

Photographies couleur

Lieu : Administration de la nature et des forêts, Diekirch

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

Photos : Gery Oth



Serge Ecker

Redwall, 2019

Installation murale en acier Corten

Lieu : Lycée Hubert Clément,
Esch-sur-Alzette

Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics, Administration des
bâtiments publics

Photo : Serge Ecker



Netta Peltola

La Canopée, 2019

Installation, structure en acier, verre teinté, assise en métal et contreplaqué

Lieu : Lycée Michel Lucius,
Luxembourg

Mâitre de l'ouvrage : Ministère de la
Mobilité et des Travaux publics,
Administration des bâtiments publics

Photos : Petros Vaxevanakis



Paul Kirps

P2, 2019

Fresque murale, acrylique sur béton

Lieu : Lycée Junglinster / Maître de l'ouvrage : Ministère de la Mobilité et des Travaux publics, Administration des bâtiments publics

Photos : Patty Neu

Projet de loi relative relatif à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics ~~aux commandes publiques d'œuvres artistiques~~ et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics

Articles	Avis CE	Propositions amendements
<p>Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1% et ne pouvant pas dépasser les 10% est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.</p> <p>(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.</p> <p>(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes tel qu'il est établi par l'autorité en charge de la</p>	<p><u>Article 1^{er}</u></p> <p><i>Paragraphe 1^{er}</i> Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 2</i> Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 3</i></p> <p>Dans l'hypothèse où le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage visé par les auteurs découle de l'avant-projet définitif, le Conseil d'État suggère, à des fins de simplification, de se référer au « coût prévisionnel des travaux, hors taxes résultant de l'avant-projet définitif ».</p> <p><i>Paragraphe 4</i> Sans observation.</p> <p><i>Paragraphe 5</i></p> <p>Le Conseil d'État note une modification substantielle du champ d'application du dispositif.</p> <p>Alors que l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2014 s'applique aux « immeubles à vocation culturelle, éducative, sociale, administrative ainsi [qu'à] tous les immeubles destinés à recevoir des</p>	<p>Art. 1^{er}. (1) Lors de la construction, de l'extension ou de la réhabilitation d'un édifice par l'État, ou, s'agissant des projets bénéficiant d'un financement ou d'un subventionnement d'au moins de 25 pour cent important de la part de l'État, par les communes ou les établissements publics, un pourcentage du coût de construction de l'immeuble ne pouvant pas être en dessous de 1-pour cent % et ne pouvant pas dépasser les 10% pour cent est affecté à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques à intégrer dans l'édifice ou ses abords.</p> <p>(2) Le pourcentage inclut tous les frais en relation avec le projet artistique, ainsi que tous les frais directement liés à la sélection des artistes et les indemnités des membres du comité artistique.</p> <p>(3) Le coût de construction servant de base au calcul du pourcentage correspond au coût prévisionnel des travaux, hors taxes tel qu'il</p>

<p>réalisation de l'édifice au moment de la remise de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.</p> <p>(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500.000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.</p> <p>(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles destinés à recevoir du public autre que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.</p> <p>(6) Le pourcentage du coût global est déterminé par règlement grand-ducal, de même que les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.</p> <p>(7) Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses</p>	<p>visiteurs », la disposition en projet vise exclusivement « les immeubles destinés à recevoir du public ».</p> <p>Dans la formule retenue, l'obligation de consacrer une partie du budget de construction à l'achat d'œuvres d'art risque de ne plus s'appliquer, à l'avenir, aux immeubles purement administratifs dont la vocation première n'est pas d'accueillir du public. Se pose alors également la question des écoles, hôpitaux, maisons de soin, etc., qui accueillent leurs élèves, étudiants, patients et pensionnaires, mais non pas, à proprement parler, « du public ». Le Conseil d'État comprend, à la lecture du commentaire de l'article, que cette restriction n'est pas intentionnelle et que les auteurs voulaient, au contraire, supprimer l'énumération jugée « limitative » du précédent texte. Si telle est la volonté des auteurs, le dispositif devra être revu. Dans ce contexte, le Conseil d'État estime que les termes « destinés à » pourraient être remplacés par ceux de « susceptibles de ».</p> <p><i>Paragraphe 6</i></p> <p>Au paragraphe 6, le Conseil d'État constate que les auteurs se réfèrent au « coût global », notion qui n'est toutefois pas définie dans la loi en projet. Afin d'éviter toute équivoque, les termes « pourcentage du coût global » sont dès lors à remplacer par ceux de « pourcentage visé au paragraphe 1^{er} ».</p>	<p>est établi par l'autorité en charge de la réalisation de l'édifice au moment de la remise résultant de l'avant-projet définitif. Sont exclus de l'assiette servant de base de calcul les honoraires de la maîtrise d'œuvre et les dépenses des équipements et d'aménagement extérieur.</p> <p>(4) Le montant à affecter à l'acquisition ou à la création d'œuvres artistiques ne peut pas dépasser la somme de 500_000 euros par édifice. Ce montant correspond à la valeur 881,15 de l'indice semestriel des prix de la construction d'avril 2021. Il est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice précité.</p> <p>(5) Les édifices visés par la présente loi sont les immeubles destinés à susceptibles de recevoir du public autres que ceux ayant un usage industriel, commercial ou purement technique.</p> <p>(6) Le pourcentage du coût global est déterminé par Un règlement grand-ducal, de même que détermine les modalités des procédures de sélection ainsi que les modalités d'appréciation et d'exécution des dispositions du présent article.</p>
--	---	---

<p>attributions une commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission de sensibilisation et d'information et un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.</p>	<p><i>Paragraphe 7</i></p> <p>Pour ce qui est de la commission de l'aménagement artistique, le Conseil d'État constate que, selon le paragraphe sous examen, cette dernière est chargée d'une mission de sensibilisation et d'information. Or, à la lecture de l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n° 60.927², il estime que certaines des missions y prévues, telle que notamment celle de jouer le rôle d'intermédiaire entre le ministre, le comité artistique et l'autorité en charge, dépassent le cadre de la mission de sensibilisation et d'information prévue par la loi en projet. Dans un souci de cohérence, la disposition sous examen est dès lors à adapter sur ce point afin de refléter tous les types de missions que le règlement en projet confère à ladite commission.</p> <p>Concernant le comité artistique, la disposition sous examen prévoit qu'un règlement grand-ducal institue <u>un</u> comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner. Or, selon l'article 2 du projet de règlement grand-ducal précité, l'intention des auteurs est de prévoir « [p]our <u>chaque</u> projet de construction » un comité artistique. Dans cette optique et dans un souci de cohérence, il y a lieu d'adapter ici encore la disposition sous examen afin de tenir compte de la création d'une pluralité de comités artistiques, telle que prévue dans la règlement grand-ducal en question.</p>	<p>(7) Un règlement grand-ducal institue auprès du ministre ayant la Culture dans ses attributions <u>fixe les missions, la composition et l'indemnisation d'une</u> commission de l'aménagement artistique, chargée d'une mission <u>de conseil</u>, de sensibilisation et d'information et <u>des comités artistiques institués pour chaque projet de construction visé au présent article. L'avis du comité artistique sur les projets artistiques à sélectionner est à demander par l'autorité en charge de la réalisation de l'immeuble pour chaque projet de construction.</u></p> <p>un comité artistique, chargé d'émettre des avis sur les projets artistiques à sélectionner dont il fixe les missions, la composition, les attributions et l'indemnisation.</p>
---	---	---

		<p><u>Art. 2. L'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique est abrogé.</u></p>
<p>Art. 2. L'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :</p> <p>1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté un paragraphe 2 dont la teneur est la suivante :</p> <p>« (2) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible. »</p>	<p><u>Article 2</u></p> <p>À la disposition sous avis, les auteurs ont prévu d'autoriser le recours à la procédure restreinte avec publication d'avis pour l'acquisition d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices. À cette fin, ils proposent d'insérer un paragraphe 2 nouveau à l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, dont le libellé est manifestement inspiré de celui du paragraphe 1^{er} de la même loi. Le Conseil d'État ne comprend en revanche pas pourquoi les auteurs font le choix de se référer aux achats effectués conformément à l'article 10 de la loi précitée du 19 décembre 2014, dont l'abrogation est prévue par le projet de loi n° 7920 précité, et ne se réfèrent pas à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen. Afin d'éviter, d'une part, un vide juridique et, d'autre part, de devoir coordonner l'adoption des deux lois en question, il est recommandé de transférer la disposition abrogatoire dans le projet de loi sous examen et de se référer, au paragraphe 2 nouveau, à l'article 1^{er} du projet de loi sous examen.</p>	<p>Art. 32. À l'l'article 19 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics est modifié comme suit :</p> <p>1. À la suite du paragraphe 1^{er}, il est ajouté à la suite du paragraphe 1^{er} un paragraphe 2^{1^{er}bis} nouveau, libellé comme suit dont la teneur est la suivante :</p> <p>« (2^{1^{er}bis}) Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d'avis lorsqu'il s'agit d'un marché public dont l'objet est l'acquisition ou la création d'œuvres artistiques à intégrer dans les édifices conformément à l'article 1^{er} de la loi du [...] <u>relative à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics et portant modification de : 1° la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures de soutien pour les artistes professionnels indépendants et pour les intermittents du spectacle 2) à la</u></p>

2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.

Par ailleurs, dans un souci de cohérence, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'examiner l'utilité d'aligner la rédaction de la dernière phrase du texte en projet sur la formulation de l'article 74 de la loi précitée du 8 avril 2018.

promotion de la création artistique ; 2° la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics 10 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique à condition de ne pas dépasser les seuils prévus à l'article 52. Le nombre minimal de candidats est de cinq, pour autant que le nombre minimum de candidats qualifiés soit disponible.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent limiter le nombre de candidats respectant les critères de sélection qu'ils inviteront à soumissionner.

Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'appliquer, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, leur nombre maximum.

Le nombre minimal de candidats est de cinq. En tout état de cause, le nombre de

		<p><u>candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.</u></p> <p><u>Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimal. Toutefois, lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité, visés à l'article 30, paragraphe 5, est inférieur au nombre minimum, le pouvoir adjudicateur peut poursuivre la procédure en invitant les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur n'inclut pas les opérateurs économiques n'ayant pas demandé à participer ou des candidats n'ayant pas les capacités requises. »</u></p> <p>2. Le paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3.</p>
	<p><u>Article 3</u> (4 selon le Conseil d'État) Légistique Le Conseil d'État propose d'insérer un article 3 nouveau introduisant un intitulé de citation qui pourrait se lire comme suit :</p> <p>« Art. 3. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative aux</p>	<p><u>Art. 4.</u> La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du [...] relative <u>à l'intégration d'œuvres artistiques dans les édifices publics</u> ».</p>

<p>Art. 3. La présente loi entre vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au Mémorial.</p>	<p>commandes publiques d'œuvres artistiques ». »</p> <p><u>Article 3</u> (4 selon le Conseil d'État)</p> <p>Légistique</p> <p>L'article sous examen est à reformuler comme suit :</p> <p>« Art. 4. La présente loi entre <u>en</u> vigueur le premier jour du troisième mois qui suit <u>celui de</u> sa publication au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</u> »</p>	<p>Art. 53. La présente loi entre <u>en</u> vigueur le premier jour du troisième mois qui suit <u>celui de</u> sa publication au <u>Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.</u></p>
--	---	--